

des contributions proportionnelles individuelles des pêcheries de palangriers, de senneurs sous DCP, de senneurs sur bancs libres et de canneurs à la prise totale.

### ***Confidentialité***

46. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

### ***Programmes de gestion de la pêche***

47. À sa réunion de 2018, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock de thon obèse, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* [Rés. 15-13]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC soumis en 2017, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2018, le cas échéant, aux limites existantes de capture et de la capacité et aux autres mesures de conservation. Ces programmes devront inclure des informations exhaustives sur la façon dont la CPC gère la capacité dans la pêcherie de thon obèse. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif son plan de développement ou de pêche/gestion de 2018 le 15 septembre 2017 au plus tard, selon un modèle à élaborer par le Secrétariat de l'ICCAT.

### ***Réduction des rejets***

48. Les CPC devront :

- soumettre au SCRS les informations sur les prises accessoires et les rejets réalisés par les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant des thonidés tropicaux ;
- encourager les armateurs, les capitaines et l'équipage des navires pêchant des thonidés tropicaux opérant sous leur pavillon à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets ;
- envisager de concevoir et d'adopter des mesures de gestion et/ou des programmes de gestion visant à mieux gérer les prises accessoires et à réduire les rejets.

49. Le SCRS devra :

- évaluer la contribution des prises accessoires et des rejets aux prises totales dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT pour chaque pêcherie individuelle ;
- formuler un avis à la Commission sur de possibles mesures permettant de réduire les rejets et d'atténuer les prises accessoires et les pertes postérieures à la capture à bord dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

50. Lors de la révision de la présente Recommandation, la Commission devra envisager l'adoption de possibles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

### ***Abrogation et examen***

51. La présente Recommandation remplace la Recommandation 15-01 et devra être révisée selon qu'il convient.